CONVENTION NATIONALE.

SUITE DE L'OPINION

DU CITOYEN F. MEYNARD,

Député à la Convention Nationale,

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Lorsque vous avez agité la question de savoir si Louis XVI pouvoit être jugé; le livre de la constitution à la main, je me suis déclaré pour la négative de cette proposition.

J'avois ajouté que si vous décidiez, contre mon

opinion, que Louis ſeroit traduit en jugement, je m'engageois à prouver qu'il ne pouvoit être jugé par la Convention.

Je devois m'attendre alors que cette ſeconde queſtion, qui paroiſſoit former beaucoup de doute dans cette aſſemblée, ſeroit ſoumiſe à un examen capable de fixer les idées à cet égard; mais je ne ſais comment elle fut préſentée & décidée avec une précipitation qui ne permit pas de faire la plus légère obſervation, & qui étonna ceux mêmes qui l'avoient adoptée d'une manière auſſi peu réfléchie.

La raiſon, qui ne perd jamais ſes droits, lorſqu'elle a le temps de revenir ſur les erreurs dans leſquelles trop de ruſes ou de légèreté l'entraînent quelquefois malgré elle, réclame aujourd'hui contre un décret qui flétriroit la Convention, ſi, au mépris de tous les principes, vous le laiſſiez ſubſiſter plus long-temps.

J'en demanderai le rapport, & j'oſe attendre de votre amour pour la juſtice, que vous vous empreſſerez de le prononcer, & de remettre toutes choſes dans l'ordre où la nature de nos pouvoirs les avoit claſſées d'avance.

Peut-être me reprochera-t-on de vouloir uſer de prétextes vains, pour écarter le jugement de Louis, lorſqu'une longue diſcuſſion a dû éclairer ſuffiſamment l'aſſemblée pour qu'elle pût, dans ce moment, le prononcer. Mais ce n'eſt point à moi que ce reproche pourroit s'adreſſer, ſi je n'ai pas été le maître d'empêcher la fauſſe meſure dans laquelle on précipita la Convention (1), & ſi j'ai profité du premier mo-

(1) Je demandai moi-même que la queſtion de la compétence fût ajournée, afin qu'on eût le temps de la diſcuter; mais elle fut décrété auſſitôt que propoſée, comme un ſimple amendement.

WING/ROSENTHAL 2001090500

ment qui m'eſt accordé pour énoncer une opinion contraire.

Avant de vous préſenter les motifs qui m'ont déterminé, permettez-moi, Légiſlateurs, de reporter un moment votre attention ſur le contrat qui fixa entre le peuple & le roi leurs obligations réciproques, & les peines qui ſont prononcées contre celui-ci, s'il venoit à manquer à ſes engagemens. Ce qui a été dit rend quelques obſervations indiſpenſables.

Indocile à tout autre joug, mais eſclave ſuperſtitieux de la loi, l'homme libre lui rend un culte ſincère, parce qu'il ſait bien qu'il ne peut être libre que par elle, & qu'à meſure qu'il s'éloigneroit de la loi, la liberté s'éloigneroit de lui.

J'ai dit que la conſtitution avoit déchargé le roi de toute eſpèce de reſponſabilité, & qu'elle n'avoit mis aucune reſtriction à ces immenſes priviléges.

J'ai ajouté cependant, que dans certains cas prévus par la conſtitution, le roi pouvoit encourir une peine; mais j'ai prouvé que dans tous les cas poſſibles la peine de la déchéance étoit la ſeule qu'on pût lui appliquer.

A la vérité, on a fait depuis beaucoup d'efforts pour le dépouiller de l'inviolabilité dont l'avoit revêtu le pacte ſocial, afin de pouvoir le ranger dans la claſſe des coupables ordinaires, & le ſoumettre aux mêmes peines qui ſont établies pour tous les membres de la ſociété. On a voulu faire des diſtinctions ſubtiles, pour borner l'étendue de cette inviolabilité. Quand on n'a pu nier ſon exiſtence, on a ſoutenu qu'elle n'auroit pas dû exiſter; mais ces efforts mêmes n'ont ſervi qu'à me convaincre que, s'il eſt poſſible à l'indignation de déchirer les lambeaux de ce manteau royal, imaginé pour l'intérêt même du peuple, il eſt impoſſible de ne pas voir que l'intention du corps politique, qui l'en avoit gratifié, fut de l'en couvrir tout entier.

Je le déclare donc d'après la conviction intime de ma raiſon & de ma conſcience, je dis plus, d'après la conviction même de ceux qui l'ont combattue & qui n'ont pu la détruire, que l'inviolabilité, accordée au roi par l'acte conſtitutionnel, eſt abſolue, indéfinie, ſans aucune exception.

Je déclare que, quant à moi, je n'ai vu dans tout ce qui a été écrit, dans tout ce qui a été dit à cette tribune, pour la combattre, que des déclamations, & pas un raiſonnement. Je le dis hautement, car il n'eſt point de motif qui puiſſe me forcer à taire ma penſée, lorſqu'il eſt de mon devoir de la proclamer.

Je viens au fond de la queſtion & à la ſeule conſidération qu'on lui oppoſe pour la combattre, car ce n'eſt pas même une difficulté.

Quoi! s'eſt-on récrié, avec le ſentiment d'une juſte indignation, d'après le ſyſtême de l'inviolabilité, le roi auroit pu voler, aſſaſſiner, & l'on n'auroit pas eu le droit de l'en punir!

Non, Légiſlateurs, d'après l'acte conſtitutionnel, vous n'avez pas le droit de lui infliger de peine.

Mais je vous dirai: le roi pouvoit ſe mettre à la tête d'une armée, faire commettre cent mille aſſaſſinats, tuer la liberté de ſon pays; & s'il ſuccomboit dans ſon entrepriſe, la punition de tant de forfaits n'étoit que l'abdication préſumée de la royauté. Vous le ſavez, citoyens, & ſi alors même qu'il pouvoit être le plus coupable, la loi ne prononce pas d'autre peine contre lui, il ne doit pas vous paroître bien étonnant qu'elle ne ſoit pas plus ſévère pour des délits privés, pour des cas moins graves, que pour celui qui ſuppoſe le plus noir des complots, le plus horrible des attentats. Etonnez-vous, j'y conſens, que la loi traite avec tant de ménagemens un roi conſpirateur, un roi traître & parjure: accuſez-la d'abſurdité, d'injuſtice; mais ne

dites point qu'elle n'exiſte pas, car alors je ſerois forcé de vous accuſer moi-même d'une prévention bien aveugle.

Je ne veux point répéter les différentes raiſons que j'ai déja données par écrit, pour établir le principe que je viens de poſer comme principe de la conſtitution, que l'inviolabilité s'étendoit à tous les actes du roi, ſans aucune exception; mais je dois ajouter encore un mot à ce que j'ai dit, & ce mot répondra à tous les ſophiſmes, à tous les argumens qu'on a faits pour le détruire

Le principal conſiſte à dire que l'inviolabilité, prononcée par la conſtitution, ne doit porter que ſur les faits adminiſtratifs ſur les actes royaux, & que les actes perſonnels ou individuels du roi ne ſont pas couverts par l'inviolabilité. J'ai déja répondu à cette difficulté; mais on me permettra d'y ajouter ce que je vais dire :

L'article VIII, au chapitre de la royauté, s'explique ainſi : « Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi » ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être ac- » cuſé & jugé, comme eux, pour les actes poſtérieurs » à ſon abdication «. Voilà le moment bien marqué par la loi, où elle déclare qu'elle pourra atteindre le roi comme tous les autres membres de la ſociété. Mais alors, qu'eſt-il ? il n'eſt plus roi, puiſqu'il a abdiqué. Il eſt dans la claſſe des citoyens. Ce citoyen, jadis roi, dans quel cas, peut-il être ſoumis à l'action de la loi ? Dans tous les cas où depuis qu'il eſt citoyen, il auroit commis quelque acte contraire à la loi. Mais quels peuvent être ces actes ? Ce ne ſont pas des actes royaux, puiſqu'il n'eſt plus roi. Ce ſera donc des actes de citoyen ? or, je le demande, ſi l'inviolabilité s'étoit uniquement étendue aux ſeuls actes royaux pour leſquels le miniſtère étoit reſponſable : veuillez m'expli-

quer pourquoi l'article VIII auroit fait cette déclaration inutile: que le roi, après l'abdication, pourroit être jugé, ſi déja elle ſe trouvoit exprimée dans les autres diſpoſitions qui l'ont précédé : & ſi ne pouvant diſconvenir qu'elle ne s'y trouve pas énoncée, vous avez été forcés de la chercher dans cet article, n'eſt-ce pas auſſi dans les diſpoſitions qu'il préſente, qu'on doit prendre le ſens, & déterminer les cas dans leſquels il peut être jugé? Je ſens bien que ſi l'article VIII ſe fût borné à dire qu'après l'abdication le roi pourroit être jugé, il ſeroit poſſible d'argumenter d'une pareille énonciation, pour ſoumettre à ce jugement tous les actes privés qui ne trouveroient pas d'agent reſponſable, & qui auroient même précédé l'abdication: mais point d'obſcurité, point de doute dans l'article. La volonté du légiſlateur eſt clairement exprimée, puiſqu'il ajoute que le roi ſera jugé, comme tous les citoyens, *pour les actes poſtérieurs à l'abdication*; ainſi diſparoiſſent au moment de l'abdication tous les actes qui l'ont précédée. C'eſt un homme nouveau qui commence une nouvelle carrière; l'abdication eſt pour lui comme un baptême politique qui le lave de toutes les fautes qu'il auroit pu commettre. A cette époque, la loi qui le dépouille de tous ſes priviléges, l'abſout en même-temps de tous ſes crimes, & va commencer à le traiter comme tous les autres citoyens.

En un mot, le roi peut être jugé pour les actes poſtérieurs à l'abdication; donc il ne peut l'être pour les faits antérieurs. Les actes poſtérieurs à l'abdication ne peuvent être que les actes de l'individu, les actes perſonnels à l'homme; donc la loi qui déclare que ces actes perſonnels ne peuvent être ſoumis à un jugement que lorſqu'ils ont été commis poſtérieurement à l'abdication, décide que ces mêmes actes qui l'ont précédée échappent à toute eſpèce d'action légale: telle a été

l'intention du légiſlateur qui l'a clairement exprimée; telle a été la volonté du ſouverain qui a fait la loi, & qui a voulu dès-lors que l'homme & le roi profitaſſent d'une égale inviolabilité pour tous les actes qui leur étoient propres, & qui ſont venus ſe confondre dans la même perſonne.

Si quelqu'un de mes collègues trouve que ce raiſonnement eſt abſurde, je lui demanderai avec inſtance de vouloir m'en indiquer le vice, car je ne cherche que la vérité, je ne deſire qu'elle; mais je déclare de bien bonne-foi que pour moi je n'y vois pas de réponſe.

Eh bien! ſi ce raiſonnement eſt vrai, s'il eſt invincible : ſi réellement le ſouverain a voulu que le roi qu'il avoit placé ſur le trône, ne pût, dans tous les cas de la prévarication la plus odieuſe & la plus ſcélérate, encourir d'autre peine que celle de n'être plus roi; de quel droit viendrions-nous rompre des engagemens garantis de ſa part par les ſermens les plus ſolemnels? De quel droit viendrions-nous mettre notre volonté particulière à la place de la volonté générale? Non, un peuple ne jure jamais en vain. Il nous a envoyés pour faire une nouvelle conſtitution; mais il ne nous a point envoyés pour devenir, en ſon nom, tyrans & parjures.

Je ne ſais pas ſi j'ai une juſte idée de la vertu & de la majeſté du peuple dont je me glorifie d'être le repréſentant; je ne ſais pas ſi j'oublie ſes droits, ou ſi je donne trop d'étendue à ſes engagemens : mais il me ſemble que je ne ſerois pas indigne de ſa confiance, en agiſſant pour lui de la même manière que j'agirois pour moi-même; & je déclare que je me regarderois comme le plus vil des hommes, ſi le ſentiment de ma force me faiſoit jamais violer mes promeſſes.

Peuple français, tu fus dans tous les siècles & chez toutes les nations réputé pour ta franchise, ta sensibilité, tes sentimens généreux. C'est le renom que tu sus mériter, même sous le règne des despotes ; & lorsque l'énergie de la liberté, les vives émotions de la douce égalité sont venues ajouter de nouvelles vertus à ton caractère, tu pardonneras, peut-être, à celui que tu honoras de ton estime, s'il se montra plus jaloux d'exercer ta justice que d'abuser de ta puissance, s'il prit plus de soin de ta gloire que de tes vengeances.

Frappés comme moi de l'impossibilité de trouver une loi qui s'applique à Louis XVI, plusieurs membres de cette assemblée ont bien senti qu'on ne pouvoit le juger, car ils savent que juger, c'est faire l'application d'une loi ; & cependant, ils ont soutenu qu'on pouvoit prononcer contre lui la peine de mort sauf l'appel au peuple. Mais qu'est-ce que prononcer la peine de mort contre Louis, si ce n'est pas le juger ? Qu'est-ce autre chose, que dire au peuple : Louis étoit inviolable d'après nos propres lois. Il l'étoit, parce que nous l'avions voulu. Nous reconnoissons que d'après ces lois Louis ne peut subir aucun jugement, puisque dans tous les cas il ne peut encourir que la peine de la déchéance, qui ne feroit plus qu'une vaine cérémonie depuis l'abolition de la royauté ; cependant, malgré ces lois protectrices de la personne de Louis, nous l'avons condamné à perdre la vie, & nous vous soumettons sa sentence de mort. Citoyens, quelle sera la réponse du peuple ? D'improuver votre jugement. J'en suis certain ; car le peuple ne peut pas être injuste. Et je ne croirois jamais à la liberté si le souverain lui-même, oui, le souverain, prononçoit une peine contre un individu, lorsque la loi ne l'avoit pas déterminé d'avance ; ce seroit de sa part un acte tyrannique, révoltant, un acte qui violeroit tous les droits, tous les principes, &

qu'il n'eſt pas en ſa volonté ni en ſon pouvoir de faire.

Croyez-vous que le peuple, exerçant ſa ſouveraineté, auroit le droit de traduire à ſon tribunal les membres de l'Aſſemblée conſtituante, pour leur demander compte de leurs opinions, les déclarer innocens ou coupables, & leur infliger arbitrairement une peine ? L'Aſſemblée conſtituante abolit la peine de mort que prononcent dans certain cas, les lois anciennes, contre le crime de vol; croyez-vous que nous aurions le droit de rétablir cette peine pour punir ceux qui auroient commis ce crime depuis ſon abolition ? Non ſans doute, nous ne l'avons pas, & le ſouverain ne l'a pas plus que nous; car nous pouvons, en ſon nom, exercer tous ſes droits. Pourquoi, ce qui eſt vrai dans ces cas, ne le ſeroit-il pas dans l'eſpèce particulière où nous nous trouvons ? L'Aſſemblée conſtituante fut déclarée inviolable pour ſes opinions; & combien de ſes membres n'ont-ils pas abuſé de leur inviolabilité pour perdre la choſe publique ? Cependant, il n'eſt venu dans l'eſprit de qui que ce ſoit, de les accuſer devant les tribunaux. Louis fut déclaré inviolable pour toutes ſes actions; & vous changez de principes, ou du moins vous changez de conduite. Ah ! Ne craignez-vous pas que ſi nous montrons tant de partialité dans nos déciſions, on ne ſoit tenté de nous faire le reproche que nous ne ſavons être juſtes que pour nous-mêmes ?

Eh ! Ne croyez pas, légiſlateurs, que ce principe, le garant le plus reſpectable de la sûreté individuelle; ce principe reconnu dans tous les temps, chez tous les peuples: que « nul homme ne peut être con-» damné qu'en vertu d'une loi antérieure au délit; » ſoit non-ſeulement une ſimple précaution que commande la juſtice pour l'avertir de la peine qui ſuivroit l'in-

fraction à la loi : c'eſt encore de la part des légiſlateurs qui ont conſacré ce principe tutélaire de la liberté, l'hommage le plus ſincère qu'ils ayent rendu à la ſouveraineté des nations.

En effet, en quoi conſiſte particulièrement le droit de ſouveraineté ?... Dans le pouvoir de faire des lois. La loi eſt donc l'expreſſion de la volonté du ſouverain, c'eſt-à dire, l'expreſſion de la volonté générale. De manière qu'il faut, pour qu'une loi porte le caractère de ſouveraineté qui lui eſt propre, que tous les membres qui veulent former une ſociété, ou organiſer une ſociété déja formée, ayent concouru, ou ayent été dans la poſſibilité de concourir à la formation des lois qui doivent la gouverner ; il faut que la participation que tous les membres de la ſociété ont eue dans la fraction de ces lois, puiſſe leur en aſſurer la pureté, en étant commune à tous ; car ce n'eſt qne lorſqu'elle eſt faite par tous, & qu'elle eſt faite pour tous, qu'elle peut être dépouillée de toutes les paſſions qui pourroient en altérer la juſtice : il faut qu'on puiſſe dire à celui des membres de la ſociété qui aura péché contre la loi, lorſqu'on lui infligera la peine déterminée par elle. « C'eſt ta propre volonté qui te punit. »

Mais peut-on dire que la loi que vous voulez faire contre Louis, porte ce caractère de ſouveraineté, qui ſuppoſe qu'elle eſt l'expreſſion de la volonté générale ? Peut-on dire qu'il ait concouru, ou qu'il ait pu concourir à ſa formation ? Cette loi ſeroit donc vicieuſe dans ſon eſſence, puiſqu'elle n'exprimeroit pas la volonté du ſouverain, car tous les membres de la ſociété, moins un, ne forment pas le ſouverain : & dès lors je ne peux plus voir dans celui qui fait la loi, qu'un maître ; dans celui pour qui elle eſt faite, qu'un eſclave ; je ne vois qu'un acte arbitraire ; en un mot, l'exercice du droit du plus fort.

Tel eſt, ſans doute, le principe qui faiſoit dire à Rouſſeau.

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale ; la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni ſur un homme ni ſur un fait (1). »

Car alors ce ſeroit la volonté de tous, moins la volonté d'un ſeul, qui feroit la loi qui, comme je l'ai dit, doit être, dans tous les cas poſſibles, l'expreſſion de la volonté générale ſans aucune exception.

Mais ſi l'auteur du Contrat Social ne veut pas que la volonté générale puiſſe ſuppléer au ſilence de la loi, pour prononcer ſur un homme ou ſur un fait; qu'auroit-il dit, ſi, voyant la loi qu'il faut ſuivre, puiſqu'elle fut le réſultat de la volonté du ſouverain, & qu'au mépris de cette loi connue, on eût dit, en ſa préſence, à l'homme que vous voulez juger : « La loi que tu invoques, exiſte ; mais elle ne te punit pas aſſez à notre gré : c'eſt la ſeule qu'on puiſſe t'appliquer ; nous la rejettons, & nous voulons en faire une exprès pour toi. Nous te mettons hors de la cité, pour t'en faire ſubir, malgré toi, les lois nouvelles, à la formation deſquelles tu ne prendras aucune part. Pour toi ſeul nous violons ce principe ſacré : que « nul ne peut être condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. » Nous mépriſons cet autre principe, que la loi ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale. Nous voulons plus: nous voulons te punir contre la loi, qui a prévu le délit, &

(1) Contrat Social, art. IV.

qui en a déterminé la peine. Honorés du caractère de repréſentans du ſouverain, nous ne ſommes point les juges qui devons prononcer, & nous voulons nous transformer en tribunal judiciaire. En un mot, notre puiſſance: voilà notre juſtice. Meurs: telle eſt notre volonté.

Légiſlateurs, ſouffrez que j'employe ici la franchiſe avec laquelle vous parlerait le citoyen de Genève, & que je vous diſe que ce ſeroit là un acte de tyrannie.

L'appel au peuple ne nous mettroit point à l'abri de ce reproche; car le peuple ne peut pas plus que nous commettre une injuſtice. Il peut changer ſes lois, mais pour l'avenir & non pour le paſſé; il peut les changer pour tous & non pour un ſeul. Le peuple tout entier forme le ſouverain; comme tel, il eſt indiviſible; lorſqu'il eſt diviſé, il n'eſt plus le ſouverain: il compoſe alors les divers membres de l'État, qui ſeuls peuvent être ſoumis aux lois qu'ils ſe ſont données comme ſouverain. Dieu lui-même (& je parle ici pour ceux qui croient à la divinité), Dieu lui-même ne peut pas juger les hommes autrement que d'après les lois qu'il leur a données; & vous voulez avoir plus de pouvoir que la divinité même! vous voulez que la ſouveraineté des nations ſoit au-deſſus de la ſouveraineté de la juſtice éternelle. Ah! combien je ſuis effrayé de tant de puiſſance!

Cependant ſi vous envoyez votre jugement au peuple, ne lui dites-vous pas qu'il peut condamner ou abſoudre? ne lui dites-vous pas qu'il peut prononcer une ſentence de mort? Tout un peuple juger à mort un individu! mais non, hâtons-nous de lui ſoumettre nos conceptions monſtrueuſes; il fera ceſſer ce ſcandale; il ſe ſouviendra de ſes ſermens; il ſera plus juſte que nous.

On m'objectera, peut-être, qu'il ſuivroit de ce que je viens de dire, que tous ceux qui ne ſeroient pas

entrés dans les délibérations du ſouverain ne pourroient être ſujets aux lois qu'il auroit faites; qu'un étranger, par exemple, ne pourroit être jugé d'après les lois du pays où il viendroit s'établir ou dans lequel il paſſeroit comme voyageur, puiſqu'il n'auroit pas concouru à la formation de ces lois?

Si l'on me faiſoit cette objection, je dirois que je me ſuis mal expliqué, ou qu'on m'a bien mal entendu; car je n'ai pas pu vouloir dire autre choſe, ſi non, que le ſouverain ne pourroit pas faire de lois qui ne fuſſent communes à tous : ce qui feſoit diſparoître le caractère d'injuſtice qu'elles pourroient avoir, ſi elles étoient applicables à tel ou tel individu ſeulement; car tous ne peuvent pas vouloir être gouvernés tyranniquement, & qu'ainſi tous ceux qui ne pouvoient pas entrer dans les délibérations du ſouverain, comme les femmes & les enfans, que leur âge ou la foibleſſe de leurs ſexe devoient néceſſairement en tenir éloignés, ou les membres du ſouverain lui-même, qui auroient négligé de s'y rendre, s'en rapportoient à l'expreſſion de la volonté générale à laquelle ils étoient cenſés adhérer. Il en eſt de même des étrangers qui ſont préſumés ſe ſoumettre aux lois du pays qu'ils viennent habiter, & qui conſentent dès lors à être jugés par elles; mais toutes les fois que le ſouverain s'écarteroit de ce principe, en faiſant une loi particulière à tel ou tel individu, il feroit un acte nul, car alors la volonté générale prononceroit ou ſur un homme ou ſur un fait : ce qui ne peut pas être.

Et c'eſt en quoi Vergniaud me paroît être dans l'erreur, lorſqu'il dit qu'au peuple ſeul, qui a revêtu le roi de l'inviolabilité, appartient le droit de le dépouiller des avantages & des priviléges qui s'y trouvoient attachés, & de le punir de l'abus qu'il en a pu faire. Le peuple a bien le droit de dépouiller le roi de la

royauté & de ſes prérogatives, puiſqu'il a le droit d'abolir la royauté, & de ſe donner telle forme de gouvernement qui lui plaît: il n'a beſoin de conſulter pour cela que ſa volonté; mais pour punir il doit conſulter la loi qu'il a faite, & qui a prévu le crime. Et ſi je demandois à Vergniaud s'il croyoit que le peuple auroit pu forcer le roi à ſe charger des rênes du gouvernement ſous ſa reſponſabilité? aſſurément il me répondroit que le peuple n'auroit pas eu ce pouvoir. Il doit me ſuffire de cet aveu pour montrer, dans toute ſon évidence, que s'il a fallu le conſentement du roi pour le charger du pouvoir immenſe que lui déféroit le peuple; que ſi le peuple, à ſon tour, a pris avec lui l'engagement de ne lui demander pas compte de ſes actions, ou, ſous d'autres termes, de ne l'en rendre pas reſponſable, je ne dois pas croire que le peuple, malgré ſa puiſſance, ait le droit de violer ſes promeſſes, & de conſidérer le roi hors des rapports qui furent établis entre le prince & le ſouverain.

Barrère qui combat l'inviolabilité reconnue par Vergniaud, en ce ſens que le peuple ſeul peut prononcer qu'il ne veut pas tenir la promeſſe qu'il fit à Louis, lorſqu'il le déclara inviolable, eſt d'avis que la Convention ne doit, ni porter une loi, ni rendre un jugement contre lui, & qu'elle doit prendre dans cette circonſtance, une grande meſure de sûreté générale. Je penſe comme Barrère ſur ce point; & pour prendre cette précaution de ſalut public, il n'étoit point néceſſaire de chercher à détruire l'inviolabilité: je trouve qu'il y a plus de généroſité & de juſtice à la reconnoître franchement; car en ſuppoſant même que Louis fût entièrement innocent des crimes qu'on lui impute, rien ne pourroit empêcher la nation d'adopter les meſures que la prudence lui conſeilleroit; mais où je ne partage pas l'opinion de Barrère, c'eſt lorſqu'il ajoute

que la Convention peut prononcer la peine de mort, comme mesure de sûreté générale.

Je ne rappellerai point ici les considérations politiques qui m'ont déterminé à croire qu'il seroit plus avantageux pour la liberté de laisser l'existence à Louis, quand bien même le peuple pourroit la lui ôter, & que par sa mort on alloit exposer la république à toutes les factions qui la déchirent & aux prétendans au trône qui l'attendent peut-être avec impatience, afin de faire valoir alors avec plus de succès des droits ou des prétentions que les puissances coalisées n'ont pas voulu reconnoître, malgré toutes les instances qu'ils ont pu faire, parce que Louis existoit, & offrir ainsi à tous ceux qui veulent rétablir l'ancien pouvoir, un chef armé & agissant en personne pour la cause de la royauté (1). Ces motifs & une infinité d'autres qui ont été développés par des plumes beaucoup plus éloquentes que la mienne, devroient sans doute faire rejeter la proposition de Barrere; mais je crois encore qu'il est tombé dans une grande erreur lorsqu'il a prétendu qu'on pouvoit adopter comme mesure de sûreté générale le parti de juger & de condamner à mort un prisonnier. Dans des temps fabuleux, ou chez des nations à demi-sauvages, on a pu voir des peuples, ou plutôt des rois, agités par de faux oracles, immoler des victimes humaines afin d'écarter les malheurs dont ils se croyoient menacés: mais depuis que les fables ont fait place à la vérité; depuis que les lumières ont éclairé les nations sur leurs droits & sur les limites comme sur l'étendue

(1) Tout le monde sait que les deux frères de Louis ont fait tout ce qu'ils ont pu, pour que les rois coalisés voulussent donner le titre de régent du royaume de France au ci-devant Monsieur, à cause alors de la prétendue captivité de Louis.

de leurs pouvoirs, il ne paroît pas que les politiques qui ont eté les plus favorables à la souveraineté des peuples, ayent reconnu qu'ils eussent celui de sacrifier la vie d'un captif à la tranquillité ou à la sûreté publique. Indépendamment des raisons qui me détermineroient à conserver l'existence à Louis XVI, je penserois donc que dans tous les cas, la Convention en prenant à son égard des mesures de sûreté générale, ne pourroit prononcer qu'une détention, & laisser aux législatures suivantes la faculté de déterminer, d'après les circonstances, ce qui conviendroit à l'intérêt national.

J'ai prouvé que Louis XVI ne pouvoit pas être mis en jugement, & j'ai fondé mon opinion : 1°. sur l'article II du chapitre II de la Constitution, qui déclare la personne du roi inviolable & sacrée, 2°. sur l'article VIII du même chapitre, qui porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux *pour les actes postérieurs à l'abdication*, 3°. sur l'article VIII de la déclaration des droits, qui veut que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée, 4°. sur l'inutilité d'appliquer la loi existante à Louis XVI, depuis le décret qui abolit la royauté; 5°. sur ce principe consacré par Rousseau: que lorsque la loi se tait sur un fait, la volonté générale ne peut prononcer sur ce fait, 6°. enfin sur la conséquence qui dérive naturellement de ce principe & de celui contenu dans l'article VIII de la déclaration des droits ci-dessus cité: que pour qu'une loi soit obligatoire, elle doit être l'expression de la volonté générale & commune à tous les membres de la société. Jai prouvé que la Convention devoit prendre à l'égard de Louis des mesures de sûreté générale; que l'inviolabilité royale ne pouvoit empêcher ces précautions, qui sont toujours de

droit

droit & qui n'ont pas beſoin d'être réſervés, que la peine de mort n'eſt point une meſure de sûreté générale, & qu'elle ne peut être prononcée que par un jugement. Je vais prouver maintenant que, quand bien même Louis XVI pourroit être ſoumis à un jugement, la Convention ne pourroit le juger.

Je n'entrerai point dans un developpement qui auroit pu jeter quelques lumières ſur cette queſtion avant que Rabaud l'eût traitée, mais qui n'ajouteroit rien aujourd'hui à la force des raiſons qu'il nous a préſentées : elles m'ont paru ſi propres à nous convaincre, que je dois me contenter de faire quelques obſervations, inutiles peut-être lorſqu'on les place à côté des principes, mais néceſſaires pour ceux qui les ayant méconnus, peuvent ſe rendre à des conſidérations d'un autre genre.

La France, en nous déléguant pour lui donner une Conſtitution, n'a point entendu faire en même-temps de nous un tribunal judiciaire chargé de rendre des ſentences de mort ou d'abſolution : ainſi, en nous occupant de faits étrangers à notre miſſion, nous répondrions mal à la confiance de la nation, qui deſire de voir terminer nos travaux, ſi eſſentiels au retour de l'ordre & au règne des lois.

Cette confuſion de pouvoirs eſt ſi effrayante que j'ai peine à concevoir comment, avec des intentions pures, on a pu la propoſer.

On a vu quelquefois ce renverſement de tous les principes, proteſteurs de la liberté & de la sûreté des hommes ; mais ce ne fut jamais que dans des gouvernemens tyranniques, ou pour favoriſer des paſſions criminelles. Légiſlateurs, voudrions-nous leur reſſembler ?

Qui m'aſſurera, ſi vous voulez aujourd'hui vous ériger en juges, que vous ne le voudrez pas demain ? N'a-t-on pas propoſé de former dans la Convention un tribunal pour juger les cas d'exception ſur la loi

contre les émigrés ? Eh ! qui pourra fixer le terme où viendra s'arrêter cette manie de vouloir exercer tous les pouvoirs ? Dès qu'une fois on a violé toutes les lois, tous les principes, il eſt bien dangereux qu'on ne tende ſans ceſſe à s'en écarter, & qu'on aille même juſqu'à n'en vouloir plus reconnoître d'autres que ſa volonté ou ſes caprices. Les plus beaux prétextes ne manquent jamais de ſe reproduire, & ſi ce danger eſt à craindre, c'eſt ſur-tout de la part des légiſlateurs ; chargés de faire les lois, ils ſe croient toujours au-deſſus d'elles.

Hâtons-nous donc de reconnoître ce principe : que celui qui fait la loi ne peut pas l'appliquer ; mais reconnoiſſons-le d'une manière abſolue, n'admettons point d'exceptions, car il n'en eſt pas ſuſceptible. Voilà l'éternel boulevard de la liberté, de la juſtice, & je ne vois plus dans le mépris de cette vérité tutélaire de nos droits, que le jeu des paſſions, les inquiétudes de la haine, les bouillans emportemens de la vengeance, mis ſans ceſſe à la place du calme & de l'impartialité qui doivent former l'eſſence d'un tribunal judiciaire.

Qu'arriveroit-il ſi le légiſlateur rempliſſoit les fonctions de juge ? c'eſt que bientôt il ne voudroit plus voir la loi qui eſt faite, mais il en créeroit à chaque inſtant de nouvelles pour les appliquer ſuivant ſes caprices ; & la loi ne ſeroit plus qu'un acte arbitraire qui porteroit l'empreinte de toutes les affections de ſon auteur.

Le juge doit être impaſſible comme la loi ; mais ſouffrez que je vous le demande, eſt-ce là le caractère de cette aſſemblée ? . . . . Ce caractère même d'impaſſibilité peut-il être celui d'une aſſemblée auſſi nombreuſe, & qui veut remplir tant de fonctions à la fois ?

Une aſſemblée légiſlative délibérante eſt, par cela même qu'elle délibère, un foyer de paſſions, de pré-

ventions, que la discussion irrite, que l'amour-propre défend. Là se forment les systêmes, l'esprit de parti que fait naître la diversité des opinions; là régnent une incertitude d'idées, de sentimens, d'autant plus faciles à égarer que l'esprit est prompt à méconnoître toutes les règles qui le gênent & qui contrarient ses conceptions, sur-tout lorsqu'il sait qu'il a le pouvoir de les interpréter ou de les changer à son gré; c'est du sein de ces assemblées nombreuses qu'on voit sortir les grandes vérités, mais c'est aussi au milieu d'elles que naissent les plus grandes erreurs. Les grands objets qui les occupent, ne leur permettent pas de se fixer sur des faits particuliers qui ne pourroient captiver leur attention; & par la nature même de l'organisation qui leur est propre & par l'étendue de leurs pouvoirs, elles ne dûrent jamais être appelées par les sociétés que pour prononcer sur des intérêts généraux, & non pour juger les individus.

Cependant vous voulez juger Louis XVI; & pourquoi? Parce qu'il est un conspirateur . . . . .; mais est-ce là l'objet de votre mission? . . . . Et si vous devez juger les conspirateurs, pourquoi n'avez-vous pas retenu tant d'accusés du crime de conspiration, que vous avez renvoyés devant les tribunaux?

J'entends dire, chaque jour: Louis n'est plus qu'un coupable ordinaire, qui doit subir comme tout autre individu la peine due à ses crimes.

Eh bien! s'il n'est plus qu'un homme ordinaire, pourquoi ne le traiteriez-vous pas comme tous les autres hommes? Vous voulez que pour subir la peine il ne soit plus qu'un simple individu; & vous ne voulez pas qu'aucune des formes qui sont observées pour tous les autres, le soit également pour lui! Il faut être plus conséquent. Ou considérez Louis XVI comme roi constitutionnel, & alors la question est facile

à réſoudre ; ou ſi vous le conſidérez comme citoyen, vous devez laiſſer aux tribunaux le ſoin de le juger.

Croyez-vous, légiſlateurs, que pour que ce jugement ſoit bon, ſoit authentique, imprime le reſpect qui eſt toujours en proportion de la confiance qu'inſpire le tribunal, il faut que ce ſoit la Convention qui le prononce ? Pour moi, je vous le dirai franchement, je penſe qu'il n'en pourroit être de plus mauvais, parce qu'il ne feroit que la ſuite d'une uſurpation, & de la violation ſcandaleuſe de toutes les règles.

Je ne vous rappellerai pas les dangers, les inconvéniens qu'il y auroit à juger nous-mêmes Louis XVI ; ils vous ont été préſentés d'une manière trop ſenſible pour n'avoir laiſſé dans nos eſprits qu'une impreſſion paſſagère. Quel que fût notre jugement, ſoyez ſûrs qu'on en abuſeroit contre nous ; & la Convention ne jouit pas déja de trop de confiance que la perfidie la plus coupable s'efforce encore de lui enlever chaque jour, pour qu'elle puiſſe conſentir à donner de nouveaux prétextes à ceux qui n'en cherchent que pour la décrier.

On ne manqueroit pas de lui reprocher cette ſingulière réſolution qui la porteroit à s'attribuer un pouvoir qu'elle n'a pas, & qui eſt ſi oppoſé à ceux qui lui ont été donnés par la Nation. On chercheroit des motifs criminels dans notre conduite, & lorſqu'on viendroit à examiner l'emportement & la fureur que certains d'entre nous ont mis dans cette affaire, on ſe décideroit aiſément à nous accuſer d'une partialité capable d'imprimer ſur notre jugement une flétriſſure déshonorante.

J'ai vu tous les hommes que leurs fonctions appeloient à juger leurs ſemblables, éprouver le ſentiment de la peine lorſqu'ils étoient forcés de remplir ce ter-

rible miniſtère; & comment ſe fait-il que nous, qui ſommes des hommes auſſi, ſans doute, nous puiſſions vouloir nous élever au-deſſus de toutes les lois, mépriſer tous les principes, n'écouter aucune conſidération de prudence, d'intérêt public, pour prononcer arbitrairement un jugement plus arbitraire encore? cette réflexion n'échappera à perſonne, & c'eſt alors qu'on ſuppoſera des motifs peu louables à ceux qui demandent avec tant d'acharnement, & qui montrent une eſpèce de joie féroce à juger un homme. Ces juges ſont ſans prévention, ſans colère. Le ſeul amour de la patrie excite leur zéle; mais eſt-ce ainſi qu'on parvient à faire croire à la pureté de ſes intentions, à ceux ſur-tout qui ne voudront jamais voir qu'un attentat dans notre jugement pour le préſenter ſous les couleurs les plus odieuſes.

Cependant, Légiſlateurs, il ne ſuffiroit pas que la Convention eût été juſte, il faudroit encore qu'on ne pût la ſoupçonner d'avoir commis une injuſtice; il ne ſuffiroit pas qu'elle eût été impartiale dans ſa déciſion, il faudroit encore que le calme de ſes délibérations pût garantir au public ſon impartialité, il faudroit que la France & l'Europe fuſſent bien convaincues qu'elle a joui d'une entière liberté, & qu'elle n'a pu être influencée par des menaces ſouvent plus ridicules que dangereuſes, mais qui doivent inquiéter les bons citoyens; il faudroit qu'on ne ſe montrât pas ſi conſtamment les protecteurs de ces déſordres, qui impriment des craintes ſi naturelles aux départemens, ſur la ſûreté de la repréſentation nationale, ſur-tout lorſqu'on voit ceux-là même, qui ſont toujours ſi indulgens pour tout ce qui ſe paſſe autour d'eux, n'avoir de ſévérité & ne parler de principes que pour réprimer la ſalutaire énergie qu'ont déployée pluſieurs ſections du peuple, dans les circonſtances difficiles où nous nous

trouvons ; & ceux qui montrent tant de paſſion dans une affaire ſi importante, ne ſont pas propres, ce me ſemble, à inſpirer cette croyance, & à la France que nous repréſentons quelquefois ſi mal, en nous dégradant nous-mêmes par des éclats, par des indécences qui affligent la patrie, & à la poſtérité qui jugera nos jugemens avec une ſévérité bien redoutable.

Et cependant, ce ſeroit à travers tant de paſſions qui ne ſont point naturelles, que ſortiroit une ſentence prononcée avec impartialité ! Je vous le demande, quel eſt celui d'entre nous, qui après avoir été le témoin des violences que je ne rappelle qu'avec peine, n'emploieroit pas tous les moyens qui pourroient être dans la loi, dans la raiſon, dans la juſtice, pour écarter un tribunal qui auroit manifeſté tant de prévention? Quel eſt celui d'entre nous, qui voudroit être jugé par nous-mêmes? Vous voudriez être juſtes, je le crois, mais l'innocence même peut être la victime de l'erreur; & la prévention & la paſſion dans un juge, ſentiment redoutable pour la juſtice, en ſont preſque toujours les plus certains préſages.

D'ailleurs, on nous l'a reproché; & pour un tribunal c'eſt un motif de récuſation bien légitime; preſque tous, ou par écrit, ou à cette tribune, nous avions manifeſté notre opinion ſur le procès de Louis XVI. Il en eſt même qui ont oſé déclarer que ſi la Convention ne condamnoit pas cet homme à porter ſa tête ſur l'échafaud, chaque citoyen auroit le droit de l'aſſaſſiner. Il en eſt qui ont avancé que Louis XVI étoit digne de mort par cela même qu'il avoit été roi. Sont-ce là des juges impaſſibles, tels que la loi & la juſtice les réclament? Non, je ne reconnois point là l'ame d'un juge, je n'y vois même pas celle d'un homme; & conſentir à entrer dans la compoſition d'un pareil tribunal, ce ſeroit bien s'avouer d'avance le complice d'un aſſaſſinat.

Mais tel eſt, nous dit-on, le langage d'un vrai républicain, car ces maximes ont trouvé un admirateur; & montrer de la juſtice envers un tyran, c'eſt être traître envers ſon pays.

Citoyens, ſeroit-il vrai que l'ame d'un républicain doit être vindicative, féroce, ſanguinaire? Seroit-il vrai que cette humanité ſi douce à ſentir, ſeroit incompatible avec la liberté; l'égalité avec la juſtice? Seroit-il vrai que dans une république, le courage eſt lâcheté, la généroſité foibleſſe, la juſtice perfidie & trahiſon? Non, ils ont une fauſſe idée des vertus républicaines, ceux qui oſent tenir un pareil langage. Le républicain eſt prompt, mais ſenſible; âpre, mais bon; violent, mais généreux. Il aime la liberté avec paſſion; il poignarderoit le tyran qui voudroit la lui ravir; mais il ne l'outrage pas après ſa défaite; il ne l'aſſaſſine point lorſqu'il l'a vaincu. Le républicain pardonne, car il aime les ſentimens généreux. Je ne veux pas que vous faſſiez grace à Louis XVI, je veux que vous ſoyez juſtes envers lui, & que nous n'aviliſſions pas par l'excès de nos emportemens, & la majeſté du peuple, & le caractère de repréſentant. Que ſommes-nous dans cette cauſe? Les accuſateurs de Louis, ſes dénonciateurs, les inſtigateurs de ſon procès. Pouvons-nous reſter ſes juges? . . . Le pouvez-vous, vous, légiſlateurs, qui avez préparé, amené cette fameuſe journée dont vous avez partagé les dangers? Et ne craignez-vous pas que le péril que vous avez couru ne s'offre à votre ſouvenir, lorſque vous prononcerez ſur le ſort de celui qui fut avec raiſon accuſé par vous de l'avoir provoqué? Le pouvez-vous, vous, Philippe, le parent de Louis? Et ne craignez-vous pas qu'on ne vous ſoupçonne, ou d'avoir écouté la voix du ſang, ſi vous lui êtes favorable, ou d'avoir voulu écarter cet obſtacle qui vous embarraſſe, ſi vous le condamnez? Le pouvez-

vous, hommes purs, mais trop timides ſans doute, vous que j'ai vu frémir à la ſeule annonce d'un appel nominal, & qui m'avez prouvé que vous ne frémiſſiez pas en vain? Lorſque vous irez à la tribune pour exprimer votre vœu, aurez-vous cette fermeté inébranlable qui brave la crainte & qui n'écoute que le cri de la conſcience? Enfin le pouvons-nous, après avoir pris une part ſi active dans l'inſtruction de ce procès? Non, je ne crains pas de le dire, ou nous ne ſommes nous-mêmes que des tyrans. Nous avons dû rechercher avec ſoin, diſpoſer avec zèle, tout ce qui pouvoit préparer l'accuſation. Mais là finit notre miſſion, &, ſi vous voulez des juges, celle des tribunaux doit commencer.

Mais on a dit, & je crois que c'eſt Couthon, qui le premier l'a avancé, d'autres l'ont répété après lui; on a dit que c'étoit une erreur de croire que nous ne pouvions pas juger Louis XVI, puiſque nos mandats nous en impoſoient impérieuſement le devoir.

A cela je n'ai qu'une réponſe à faire, c'eſt que le mandat que j'ai reçu de la ſection du peuple qui m'a délégué avec mes collégues ne porte pas un ſeul mot de cela; je crois même pouvoir avancer qu'il me le défend d'une manière implicite. « Allez, nous ont dit » nos commettans, faites tout ce que vous croirez le » mieux pour le bonheur des Français, mais ayez » toujours devant les yeux les droits de l'homme & » du citoyen & ne les franchiſſez jamais. » Légiſlateurs, mes commettans ne m'ont pas dit que Louis ne fût pas un homme, & que mépriſant toutes les lois qui furent faites pour lui, vous deviez rejeter encore toutes celles qui furent faites pour tous les membres de la ſociété dans laquelle il ſe trouve compris. Les droits de l'homme ſont la liberté, la ſûreté, & je ne reconnois

ni liberté ni ſûreté, là où je vois une confuſion de pouvoirs auſſi étrange; je ne reconnois ni liberté ni ſûreté là où je vois faire des lois ſur tel ou tel individu; je ne reconnois ni liberté ni ſûreté là où je vois le légiſlateur appliquer arbitrairement à un accuſé une partie de la loi, celle qui punit, & lui refuſer inhumainement toutes les précautions qu'elle accorde à tous, afin qu'ils ne ſubiſſent pas une condamnation injuſte.

Mais l'on inſiſte & l'on ajoute: nous avons des pouvoirs illimités. Eh bien! ſeroit-ce pour tout confondre qu'on nous auroit donné ces pouvoirs? Eſt-ce pour les exercer tous par nous-mêmes que nous les avons reçus, ou pour les déléguer? Nous avons des pouvoirs illimités; mais la nature de ces pouvoirs ne nous dit-elle pas qu'il eſt pour nous des limites que nous ne pouvons dépaſſer? & malgré leur étendue ſans bornes, n'avons-nous pas reconnu que le ſouverain devoit ſanctionner la Conſtitution qu'il nous a chargés de donner à la Nation? Nous avons donc jugé nous-mêmes devoir limiter ces pouvoirs illimités. Mais je vois, lorſqu'il eſt queſtion de faire quelque loi qui déplaît, oh! c'eſt alors qu'on réclame la ſouveraineté du peuple, on conteſte même quelquefois à la Convention juſqu'au pouvoir de faire des réglemens proviſoires. Faut-il faire un décret qui favoriſe quelques paſſions particulières, qui flatte ſur-tout quelques ſpectateurs que je ne définis pas & auxquels on a tant d'envie de plaire; alors toutes les difficultés s'évanouiſſent, nous exerçons la puiſſance ſuprême. Aujourd'hui Convention, demain tribunal, adminiſtrateurs, juges de police, rien n'étonne plus les amis de la liberté; & tels ſont les avant-coureurs des principes ſur leſquels on prépare les baſes d'un gouvernement libre & républicain. Légiſlateurs, je déclare qu'il ne m'eſt pas permis d'uſurper une autorité auſſi monſtrueuſe; & de quelque manière qu'on

veuille interpréter mon refus, ma conſcience le juſtifie & j'oſe croire que mes commettans l'approuveront.

Cependant, comme je dois préſumer qu'ils ont eu l'intention de ſoumettre leur volonté à la volonté générale, je déclare que ſi la majorité de la nation d'où découlent tous les pouvoirs, s'eſt expliquée de manière à faire connoître que ſa volonté eſt que Louis ſoit jugé par la Convention, alors je conſens à reſter juge dans cette affaire. Ce n'eſt plus moi qui aurai formé cette compoſition & qui me ſerai établi juge; c'eſt le peuple qui l'aura voulu. Ainſi, je demande à Couthon & au petit nombre de ceux qui ont avancé que ces pouvoirs extraordinaires exiſtent, de vouloir nous indiquer par quels moyens ils ſont parvenus à connoître cette délégation de pouvoirs; & dès-lors, ſans doute, on verra diſparoître cette différence d'opinions qui viendront toutes ſe confondre dans la volonté du peuple. . . . . Mais juſques-là je m'attache à la nature des pouvoirs qui m'ont été donnés; je m'attache à des principes que nous ne pouvons pas violer ſans établir une confuſion dont nous ſeuls aurions donné l'exemple; &, fidèle à la miſſion que j'ai reçue, je proteſte que je prendrai avec vous, en qualité de repréſentant, toutes les meſures que l'intérêt public exige, mais que je ne prononcerai jamais comme juge dans une aſſemblée de légiſlateurs.

J'ai dit tout ce que j'ai cru être la vérité dans une affaire qui fixe les regards de l'Europe attentive. J'ignore quel ſera le réſultat des délibérations de la Convention; pour moi, je déclare que j'ai énoncé l'opinion qui m'a paru la plus conforme à la juſtice, à la loyauté & à l'intérêt du peuple généreux dont j'ai l'honneur d'être le repréſentant. J'ai regardé la mort de Louis comme très-propre à amener un événement dangereux pour notre liberté naiſſante, & j'ai parlé pour qu'on lui

laiſſât l'exiſtence, garantie d'ailleurs par un pacte auquel le peuple a conſenti. Je ne me ſuis point occupé d'examiner ſi Louis a commis tous les crimes qu'on lui impute, parce que les meſures ſévères de ſûreté générale auxquelles la Convention doit ſe borner, me diſpenſoient d'entrer dans cet examen. J'ai la conſcience qu'il a trahi ſes ſermens, mais je ſais que la juſtice eſt auſſi pour les plus grands coupables. Enfin, Louis eſt captif; s'il ſort jamais de ſa captivité, ce ſera pour monter ſur l'échafaud, ou pour être banni à perpétuité de la République; je finis par cette réflexion, & je l'offre à la méditation de ceux qui me liront, & qui, pour juger du mérite des vérités que j'ai cru devoir énoncer, croiroient devoir chercher la meſure de la pureté des intentions dans la meſure de l'intérêt de celui qui a oſé les proclamer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
• DC
137.08
.F73
V.13
no. 22

THE NEWBERRY
LIBRARY